



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2019-104

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2019

Sommaire

Sous-préfecture de Louhans

71-2019-07-04-001 - 19-07-04 interdiction baignade (3 pages)

Page 3

Sous-préfecture de Louhans

71-2019-07-04-001

19-07-04 interdiction baignade

Baignade aménagée de la Chapelle-Saint-Sauveur



PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ

Baignade aménagée de La Chapelle-Saint-Sauveur

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment ses articles D.322-11 et A.322-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D.1332-39 et 41 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-23 et L.2215-1 ;

Vu la circulaire NOR INTK0900112C du 7 août 2009 relative au contrôle de la réglementation des lieux de baignade et autres activités nautiques ;

Vu l'arrêté municipal d'ouverture au public de la baignade aménagée de La Chapelle-Saint-Sauveur du 1^{er} juin 2010 ;

Vu le courrier de mise en demeure de la sous-préfète de Louhans adressé par lettre recommandée du 18 février 2019 au maire de La Chapelle-Saint-Sauveur ;

Considérant que l'article D.1332-39 du code de la santé publique prévoit qu' « une baignade aménagée comprend une portion de terrain contiguë à une eau de baignade sur laquelle des aménagements ont été réalisés afin de favoriser la pratique de la baignade » ;

Considérant que l'article D.322-11 du code du sport prévoit que « la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées doit être assurée par du personnel titulaire d'un diplôme dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports » ;

Considérant que l'article D.1332-41 du code de la santé publique prévoit que « les baignades aménagées comprennent un poste de secours situé à proximité directe des plages » ;

Considérant que l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales prévoit que « le maire exerce la police des baignades » ;

Considérant que l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que « le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre-elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques » ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle réalisé par les services de la direction départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire le mercredi 26 juin 2019 sur le site de la baignade aménagée de la Chapelle-Saint-Sauveur, il a été constaté à nouveau que la baignade n'était pas surveillée, ne disposait pas de poste de secours et était fréquentée par environ 150 personnes ;

Considérant que le maire de La Chapelle-Saint-Sauveur a été informé de ses obligations en matière de police des baignades et que des propositions de mise en œuvre lui ont été faites à l'occasion de deux réunions avec la sous-préfète de Louhans et les services de la direction départementale de la cohésion sociale organisées en avril et mai 2017 ;

Considérant qu'un courrier de mise en demeure de mettre en place un poste de secours et de faire surveiller la baignade par du personnel qualifié durant la saison estivale 2019, a été adressé au maire de La Chapelle-Saint-Sauveur par la sous-préfète de Louhans le 18 février 2019 ;

Considérant que l'absence de surveillance et de poste de secours sur la baignade aménagée de La Chapelle-Saint-Sauveur présente un risque réel pour la sécurité physique du public utilisateur ;

Considérant que les éléments précités rendent indispensable que le préfet de Saône-et-Loire mette en œuvre ses pouvoirs de substitution pour l'exercice du pouvoir de police spéciale des baignades sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Sauveur et assure la sécurité du public ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet de Saône-et-Loire se substitue au maire de la commune de la Chapelle-Saint-Sauveur pour l'exercice de ses pouvoirs de police municipale, au nom de la commune et sous sa responsabilité, avec pour objet d'interdire au public la baignade aménagée de La Chapelle-Saint-Sauveur.

Article 2 : La substitution prend effet à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette interdiction vaut jusqu'à réalisation des prescriptions de sécurité adressées au maire de La Chapelle-Saint-Sauveur, à savoir, l'installation d'un poste de secours et l'organisation d'une surveillance de la baignade par du personnel qualifié, à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Louhans, madame la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Mâcon, le - 4 JUIL. 2019

P/ Le préfet de Saône-et-Loire,
la sous-préfète de Louhans,

Pascaline Boulay